



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 14265

Numéro SIREN : 483 385 142

Nom ou dénomination : Groupe Eurotunnel S.E.

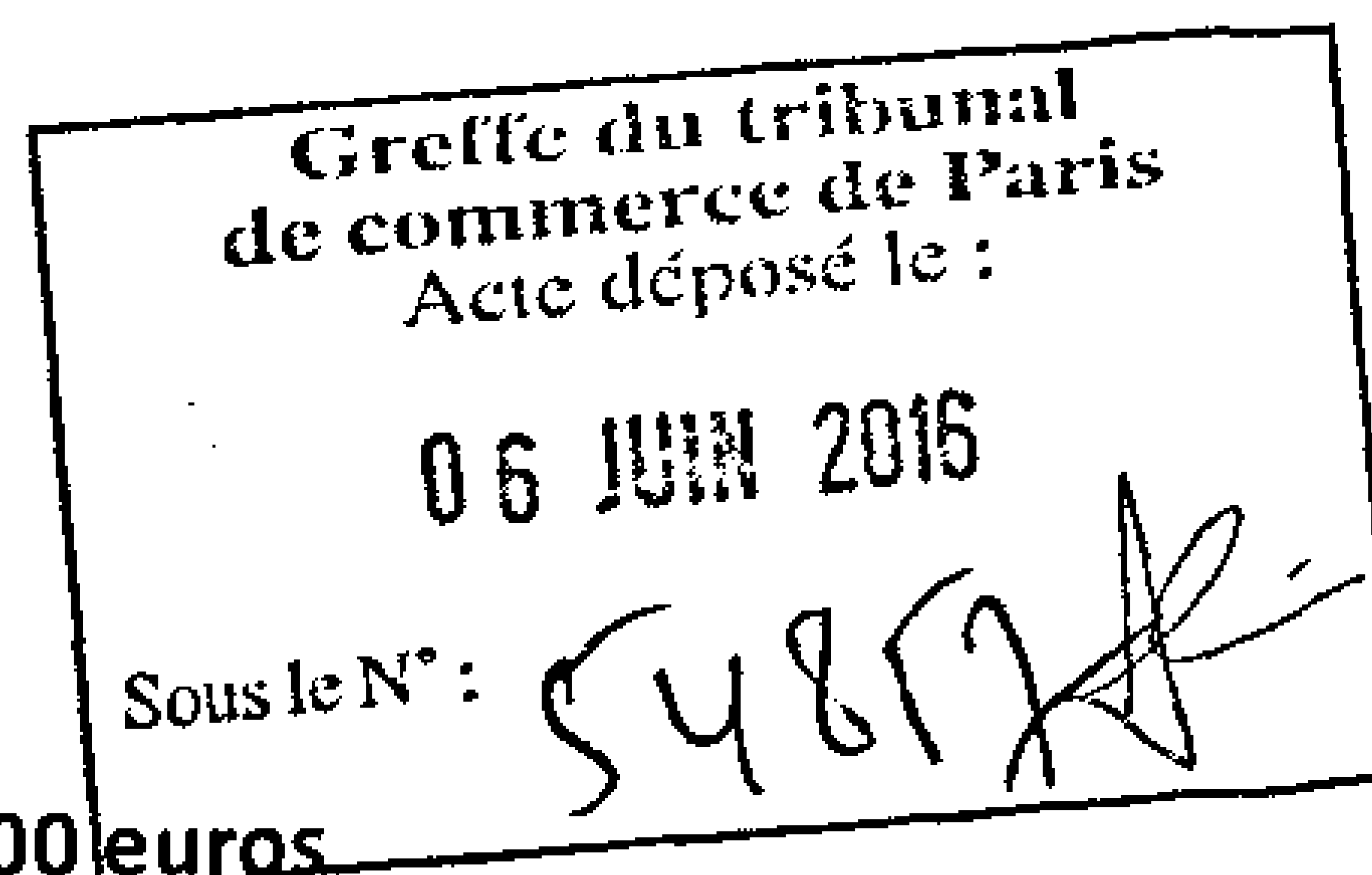
Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2016 sous le numéro de dépôt 54857



1605491501

DATE DEPOT :	2016-06-06
NUMERO DE DEPOT :	2016R054857
N° GESTION :	2005B14265
N° SIREN :	483385142
DENOMINATION :	Groupe Eurotunnel S.E.
ADRESSE :	3 rue La Boétie 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/04/27
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	

05 B14 261



Groupe Eurotunnel SE
Société européenne au capital de 220 000 000 euros

Siège social : 3 rue La Boétie— 75008 Paris

483 385 142 RCS Paris

*** * * ***

- EXTRAIT PROCES VERBAL -

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

EC 27 avril 2016

of

L'an deux mil seize, le vingt-sept avril, à 10h00,

Les actionnaires de la société Groupe Eurotunnel S.E. se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sur première convocation Cité des Echanges, 40 rue Eugène Jacquet, S9700 Marcq-en-Barœul.

L'avis de réunion a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 24 février 2016 et dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches », édition du 24 février 2016. L'avis de convocation a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 6 avril 2016 et dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches », édition du 6 avril 2016.

Il a été dressé une feuille de présence signée par les actionnaires entrant en séance, ceux porteurs de pouvoirs ayant émargé tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs mandants.

Monsieur Jacques Gounon, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

[...]

Le Président rappelle le quorum requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire et celui requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire réunies sur première convocation. Il présente le déroulé de la réunion.

[...]

La feuille de présence est arrêtée et signée par le Président, les deux scrutateurs et la secrétaire.

Le Président propose de passer au vote des résolutions.

Les modalités d'utilisation des boitiers électroniques sont rappelées.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises au vote :

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

[...]

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

[...]

Résolution 16 – Mise à jour de l'article 2 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1. décide de mettre à jour l'article 2 des statuts de la Société relatif à l'objet social, pour expliciter le fait que la Société a pour objet la détention de participations, non seulement dans les structures d'exploitation de la Liaison Fixe, ou d'activité de transport, mais aussi de développement et valorisation d'activités de gestionnaire d'infrastructure et de transport, ainsi que leur mise en valeur par la prestation de services additionnels ;
2. décide de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la Société.

En conséquence, l'article 2 des statuts de la Société actuellement rédigé comme suit :

« Article 2 – Objet
(ancienne mention)

La Société a pour objet :

- la prise de participation par voie d'achat, de souscription, d'apports ou d'échanges de droits sociaux, actions, parts d'intérêts ou autre, avec tout cocontractant français ou étranger, dans toute société ayant directement ou indirectement pour objet l'exploitation du tunnel sous la Manche entre la France et la Grande Bretagne ainsi que de toutes les autres liaisons fixes ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, parmi lesquels notamment toute activité transport. »

sera remplacé par le texte suivant :

« Article 2 – Objet
(nouvelle mention)

La Société a pour objet :

- la prise de participation par voie d'achat, de souscription, d'apports ou d'échanges de droits sociaux, actions, parts d'intérêts ou autre, avec tout cocontractant français ou étranger, dans toute société ayant directement ou indirectement pour objet l'exploitation du tunnel sous la Manche entre la France et la Grande-Bretagne ainsi que de toutes les autres liaisons fixes, infrastructures et toute activité transport ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location,

de prise en location-gérance de toute entreprise ou société créée ou à créer, fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »

Votes pour : 421 026 595

Voix

Votes contre : 5 609 611

Voix

Abstentions : 1 965 230

Voix

La résolution a recueilli 98,69 % de voix en sa faveur. Elle est donc adoptée

Résolution 17 – Pouvoirs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.

Votes pour : 424 882 190

Voix

Votes contre : 3 012 726

Voix

Abstentions : 692 656

Voix

La résolution a recueilli 99,3 % de voix en sa faveur. Elle est donc adoptée

[...]



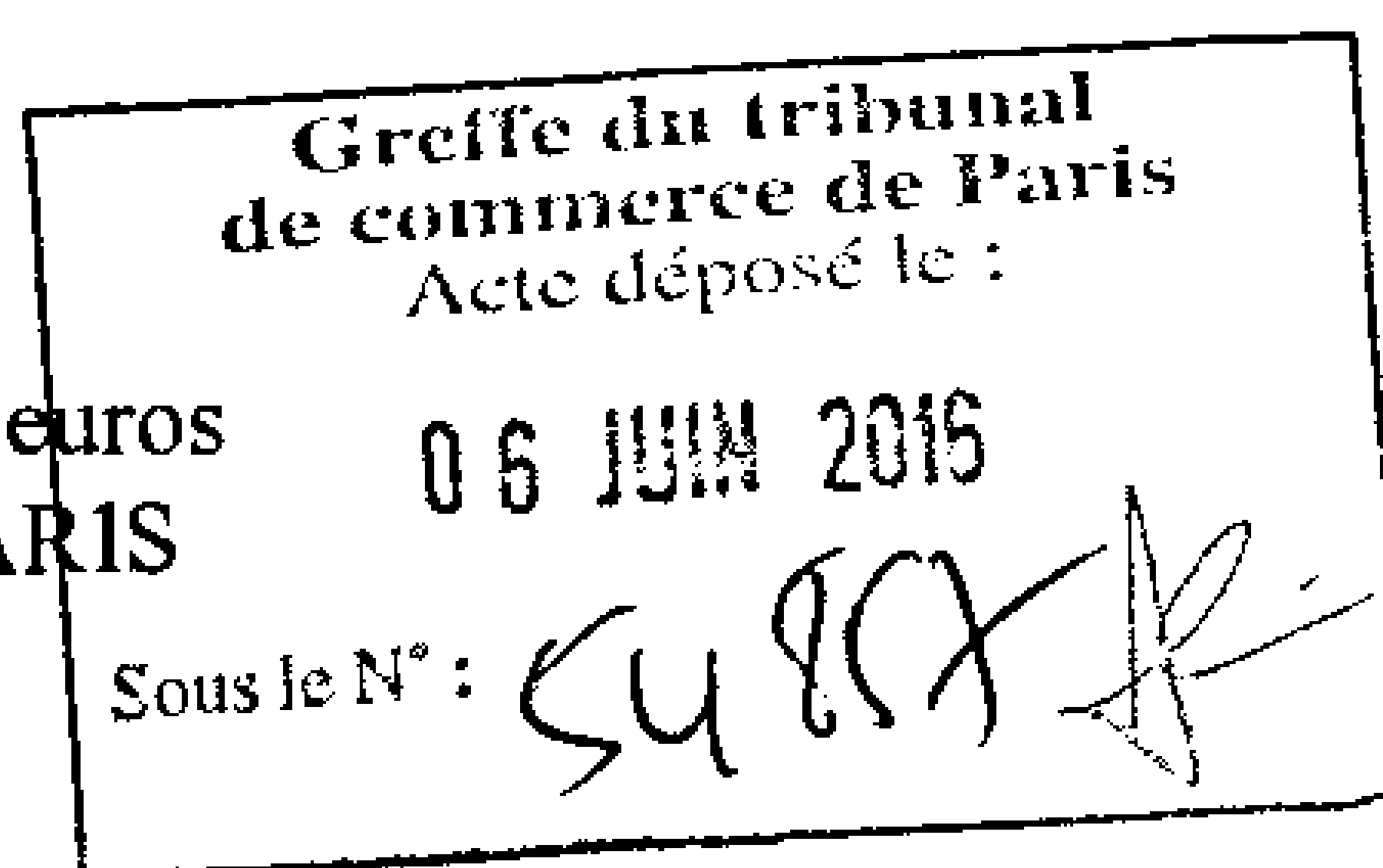
1605491502

DATE DEPOT :	2016-06-06
NUMERO DE DEPOT :	2016R054857
N° GESTION :	2005B14265
N° SIREN :	483385142
DENOMINATION :	Groupe Eurotunnel S.E.
ADRESSE :	3 rue La Boétie 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/04/27
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

051316265

GROUPE EUROTUNNEL S.E.

Société européenne au capital de 220 000 000 euros
Siège social : 3 rue La Boétie – 75008 PARIS
483 385 142 RCS PARIS



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

STATUTS

Mis à jour le 27 avril 2016

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er – Forme

La société, précédemment constituée en société anonyme a été transformée en société européenne par décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société du 29 avril 2014.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires communautaires et nationales en vigueur ainsi que par les présents statuts (désignée ci-après la *Société*).

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- la prise de participation par voie d'achat, de souscription, d'apports ou d'échanges de droits sociaux, actions, parts d'intérêts ou autre, avec tout cocontractant français ou étranger, dans toute société ayant directement ou indirectement pour objet l'exploitation du tunnel sous la Manche entre la France et la Grande-Bretagne ainsi que de toutes les autres liaisons fixes, infrastructures et toute activité transport ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de toute entreprise ou société créée ou à créer, fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : "**Groupe Eurotunnel S.E.**"

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société européenne" ou des initiales "S.E." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège

1° - Le siège social est fixé : **3 rue La Boétie – 75008 Paris**

2° - Il peut être transféré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à tout moment, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, par décision de l'assemblée extraordinaire, statuant sur le projet établi à cet effet par le conseil d'administration et publié dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

3° - Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

4° - Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en France et à l'étranger par le conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt millions d'euros (220 000 000€).

Il est divisé en 550 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro ci-après dénommées Actions A, entièrement libérées.

Aux fins des présents statuts, toute référence au terme « actions » s'entendra par défaut, des Actions A le terme « actionnaire » ne visera que les détenteurs d'Actions A.

Article 7 – Modifications du capital social

1° - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si

l'assemblée générale ou le conseil d'administration sur délégation de l'assemblée générale le décide expressément, les actionnaires bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible. L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2° - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3° - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

4° La Société peut émettre des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature à titre temporaire ou permanent dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 – Libération des actions

1° - Sauf disposition contraire de la loi, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai fixé par les dispositions législatives en vigueur à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception adressées à chaque titulaire d'actions, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

Si dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, un mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'actionnaire défaillant par la Société, elles cesseront de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et seront déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription seront suspendus.

Si l'actionnaire se libère des sommes dues en principal et intérêts, il peut demander le versement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, si l'actionnaire n'a pas versé les sommes restant dues sur ses actions, la Société pourra procéder à leur mise en vente. La Société devra à cet effet :

- publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social les numéros des actions mises en vente ;
- aviser le débiteur et, le cas échéant, le souscripteur et les cessionnaires successifs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée.

Il est précisé que la vente ne pourra avoir lieu moins de quinze jours après l'envoi de la seconde lettre recommandée susvisée et donc au total moins de quarante cinq jours après la mise en demeure de l'actionnaire défaillant.

Plus rien alors ne pourra faire obstacle à la vente qui sera effectuée conformément aux dispositions légales, sans aucune autorisation en justice, aux enchères publiques par un prestataire de services d'investissements ou un notaire, ou en bourse à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé. En conséquence de la vente des actions non libérées, l'inscription en compte de l'actionnaire défaillant sera annulée de plein droit ; l'acquéreur sera inscrit dans les comptes de la Société et pourra se faire délivrer une attestation de propriété indiquant la libération des versements appelés ; le produit de la cession reviendra à la Société à concurrence de ce qui était dû en principal et en intérêts par l'actionnaire défaillant, et en remboursement des frais qu'elle aura exposés pour parvenir à la vente ; l'actionnaire défaillant demeurera cependant débiteur ou profitera de la différence. S'il reste débiteur, il pourra être poursuivi pendant dix ans ; l'acquéreur jouira à partir de la date du transfert de propriété des droits attachés à l'action et sera tenu des versements complémentaires non encore appelés.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

Article 9 – Forme des actions

9.1 -Les Actions A sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

9.2 -Les Actions B sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.3 – Les Actions C sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 – Transmission des Actions A

1° - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

2° - La transmission des actions comme de toutes autres valeurs mobilières émises par la Société s'opérera, par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3° - Les Actions A sont librement négociables. Les Actions B sont incessibles. Les Actions C sont incessibles.

4° - Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11 – Droits des actionnaires

1° - Droits des détenteurs des Actions A

Chaque Action A donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions A, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, sera attribué dans les conditions législatives et réglementaires à toutes les Actions A entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans, au nom du même actionnaire (étant précisé que ce délai de deux ans court à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux Actions A nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'Actions A anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

La fusion ou la scission de la Société sera sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Toute Action A qui sera convertie au porteur ou transférée en propriété perdra le droit de vote double attribué en vertu des alinéas précédents. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fera pas perdre le droit acquis et n'interrompra pas les délais prévus ci-dessus.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Sauf disposition légale contraire, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou divisions d'actions, fusion, etc. donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

2° - Droits des titulaires d'Actions B

Les Actions B et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L.228-11 et suivants. Les Actions B sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des titulaires d'Actions A.

L'Action B ne donne droit à la distribution que de 1/5 000ème du montant de toute distribution ou, le cas échéant, de la répartition d'actifs, décidée au bénéfice de chaque Action A. Les actions B n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les Actions A ; en revanche, le Ratio de conversion sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires d'Actions B, dans les conditions légales et réglementaires, comme indiqué dans l'article 37 des statuts. S'agissant de la propriété de l'actif social, l'Action B donne droit, dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actions B sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'Actions A, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions B. Les titulaires d'Actions B sont

réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions B. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions B ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L.228-99 du Code de commerce.

Les autres droits attachés à l'Action B étant temporaires, ces droits sont précisés à l'article 37 des présents statuts.

3° – Droits des titulaires d'Actions C

Les Actions C et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les Actions C sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des titulaires d'Actions A.

L'Action C ne donne droit à la distribution que de 1/5 000e du montant de toute distribution ou, le cas échéant, de la répartition d'actifs, décidée au bénéfice de chaque Action A. Les Actions C n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les Actions A ; en revanche, le Ratio de Conversion sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires d'Actions C, dans les conditions légales et réglementaires, comme indiqué dans l'article 38 des statuts. S'agissant de la propriété de l'actif social, l'Action C donne droit, dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actions C sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'Actions A, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions C. Les titulaires d'Actions C sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions C. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions C ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

À toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires d'Actions C existantes, sans que cette liste ne soit limitative :

- la conversion des Actions C en application de l'article 38.2 des présents statuts ;
- les opérations d'amortissement ou de modification du capital, notamment les augmentations de capital par émission d'actions ordinaires, d'actions de

- préférence ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription ; et
- les rachats et/ou annulation d'actions s'inscrivant dans le cadre d'un rachat des Actions C par la Société en application de l'article 38.3 des présents statuts et/ou de la mise en œuvre de programmes de rachat d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Les autres droits attachés à l'Action C étant temporaires, ces droits sont précisés à l'article 38 des présents statuts.

Article 12 – Indivisibilité des actions – Nue propriété - Usufruit

1° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Les droits non pécuniaires attachés aux valeurs mobilières inscrites en compte joint sont exercés par l'un ou l'autre des co-titulaires dans les conditions déterminées par la convention d'ouverture de compte.

Article 13 – Obligations – Valeurs mobilières

1° - La Société peut dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

2° - La Société peut également émettre dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et dans les conditions prévues par les présents statuts toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

3° - La forme des obligations suit le même régime que celui des actions.

Article 14 – Identification des actionnaires

La Société est en droit de demander à l'organisme chargé de la compensation des titres, les éléments d'identification de ses actionnaires prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce) à savoir : leur nom ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur nationalité, leur adresse, la quantité de titres détenus par chacun d'eux, éventuellement les restrictions dont ces titres peuvent être frappés, l'année de naissance du titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, la date de constitution de celle-ci.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 – Conseil d'administration

1° - La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à onze membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

2° - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

3° - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Article 16 – Actions des administrateurs

Pendant toute la durée de leurs fonctions, les administrateurs doivent chacun être propriétaires d'un nombre d'actions ordinaires, porté de 1 000 à 5 000 actions ordinaires, à acquérir en trois ans, à concurrence des minima suivants :

- Année 1 : 2 000 actions ;
- Année 2 : 3 000 actions ;
- Année 3 : 5 000 actions.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins 2 000 actions ordinaires ou si, au cours de son mandat, il cesse d'être propriétaire du nombre minimal d'actions, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans les délais.

Article 17 – Durée des fonctions des administrateurs

1° - La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se renouvellera par moitié (arrondie, le cas échéant, au nombre entier inférieur) de façon échelonnée tous les deux ans, de sorte que le renouvellement porte à chaque fois sur une partie des membres du conseil d'administration.

2° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs, personnes physiques, et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice, l'administrateur concerné le plus âgé étant réputé démissionnaire d'office.

Article 18 – Faculté de cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations, à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 – Organisation du conseil

1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, à moins que le conseil ne fixe une durée moindre. Le président doit être une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il dirige et organise les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 70ans accomplis. Les fonctions de président cesseront à la date de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la limite d'âge sera atteinte. Toutefois, le conseil d'administration pourra maintenir le président en fonction ou renouveler son mandat, pour de nouvelles périodes annuelles, dans la limite de cinq.

2° - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas

d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

3° - En cas d'absence du président ou de l'administrateur désigné le cas échéant pour le suppléer, le conseil d'administration désigne pour chaque séance celui des administrateurs présents chargé de la présider.

4° - Le conseil peut aussi nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

5° - Le président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

6° - Le conseil d'administration fixe la rémunération du président.

Article 20 – Délibérations du conseil

1° - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au minimum tous les trois mois, sur convocation du président ou de l'administrateur désigné le cas échéant pour suppléer le président, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. En cas de carence constatée du président, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil, ou le directeur général, le cas échéant, seront compétent pour procéder à la convocation du conseil et fixer l'ordre du jour de la réunion.

2° - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

3° - Les réunions du conseil d'administration de la Société se tiennent en français avec une traduction libre en anglais. Les documents remis aux administrateurs pour les réunions du conseil ainsi que les procès-verbaux sont établis en français, avec une traduction libre en anglais.

4° - Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues;

5° - La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Si le règlement intérieur le prévoit, sont réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant

leur participation effective selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce.

6° - La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation, résulte valablement, vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents.

Article 21 – Procès-verbaux

1° - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises conformément aux dispositions légales en vigueur et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

2° - Le procès verbal de chaque séance est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins. Le procès-verbal de chaque séance sera communiqué pour avis et commentaires à chaque administrateur avant signature dudit procès-verbal par le président.

3° - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le secrétaire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 22 – Pouvoirs du conseil

1° – Le conseil d'administration exerce les pouvoirs définis par la loi et les règlements applicables en France, ou sur délégation ou autorisation de l'assemblée générale des actionnaires conformément auxdits lois et règlements et auxdits statuts.

2° - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

3° - Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4° - Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

5° - Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité ainsi que, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

6° - Le conseil d'administration arrête les objectifs annuels de performance des dirigeants mandataires sociaux.

7° - Le conseil d'administration décide ou autorise l'émission d'obligations dans les conditions de l'article L. 228-40 du Code de commerce, sauf si l'assemblée générale décide d'exercer cette faculté.

8° - Le conseil d'administration autorise les cautions, aval et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers. Le conseil d'administration peut consentir au directeur général une autorisation annuelle de donner des cautions avals et garanties.

9° - Le conseil d'administration a, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute autre émission de valeurs mobilières de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Le conseil d'administration décide et autorise l'émission des valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, dans les conditions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Article 23 – Direction générale – Délégation de pouvoirs

1° - La direction générale de la Société est assumée soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions du présent Article relatives au directeur général sont applicables au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe la durée des fonctions du directeur général sans que, si le directeur général est administrateur, celle-ci ne puisse excéder la durée de son mandat.

2° - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3° - Sur proposition du directeur général, le conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser trois.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Toutefois, les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

4° - Nul ne peut être nommé directeur général ou directeur général délégué s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. D'autre part, si le directeur général ou le directeur général délégué en fonction atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même sur la proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine, en accord avec le directeur général, l'étendue des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, observation faite qu'à l'égard des tiers les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

5° - La rémunération du directeur général et celles des directeurs généraux délégués sont fixées par le conseil d'administration.

6° - Les actes concernant la Société sont signés par le directeur général, par un directeur général délégué ou par tout mandataire ayant reçu pouvoir à cet effet.

Article 24 – Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués et des mandataires du conseil d'administration

1° - Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent leur être allouées soit pour des fonctions salariées, soit pour des missions ou mandats particuliers, il est alloué à tous les administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble des administrateurs ne pourra excéder la somme de 750.000 euros, est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres.

2° - Outre les jetons de présence mentionnés ci-dessus, la rémunération du président, celle des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration.

3° - Le conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, seront également soumis à la procédure mentionnée à l'Article 25 ci-après les engagements pris au bénéfice de leurs présidents, leurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, par la Société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptible d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci.

Article 25 – Conventions entre la Société et ses administrateurs, directeurs généraux ou actionnaires

1° – Conformément à l'article L. 229-7 du Code de commerce, les règles énoncées aux articles L. 225-38 à L. 225-42 dudit Code, relatives aux conventions réglementées

soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, sont applicables à la Société.

2° - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions fixées par les articles L. 225-38 et suivants et R. 225-30 à R. 225-32 du Code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions fixées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et par les dispositions réglementaires applicables, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateurs, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

3° - L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'autorisation donnée par le conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

4° - Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le conseil doit examiner chaque année ces conventions et les commissaires aux comptes doivent en être informés dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

5° - Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conventions, préjudiciables à la Société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

6° - Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées au 2° du présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans un tel cas, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

7° - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

8° - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants, des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

9° - Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient directement ou indirectement la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

10° - Le rapport annuel de gestion doit mentionner, en outre, les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre une autre société dont plus de la moitié du capital est détenu directement ou indirectement et l'un des dirigeants ou l'un des administrateurs de la société mère, ou l'un des actionnaires de celle-ci disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

TITRE IV - CONTROLE

Article 26 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 – Règles générales

1° - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est obligatoirement réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 10% du capital social ou par les liquidateurs. Si à la suite de cette demande, l'assemblée n'est pas tenue en temps utile, et en tout cas, dans un délai de deux mois, le juge peut, soit en ordonner la convocation, soit donner aux actionnaires qui en ont formulé la demande ou à un mandataire de ces derniers l'autorisation de procéder à cette convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Sauf exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires, les convocations des assemblées générales seront faites selon les modalités et dans les délais prévus par la loi et les règlements en vigueur au moment considéré, par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et, en outre, au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires*. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs seront convoqués par lettre simple, ou, sur leur demande et à leurs frais par lettre recommandée, ou encore le cas échéant, par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions visées à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967.

Sauf exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires, lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées selon les modalités et dans les délais prévus par la loi et les règlements en vigueur au moment considéré dans les mêmes formes que la première assemblée. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

3° - L'avis de convocation doit comporter les diverses mentions requises par la loi et les règlements et notamment l'ordre du jour de l'assemblée.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, ainsi que, le cas échéant, le comité d'entreprise, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

4° - Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, dans les délais fixés par la loi et les règlements en vigueur au moment considéré, soit dans les comptes de titre nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité selon les modalités de l'article 136 du décret du 23 mars 1967.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au moment considéré ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat conformément à l'article L. 225-106 du Code de commerce. Toutefois, les propriétaires de titres mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues à l'article L.228-3-2 du Code de commerce par un intermédiaire inscrit.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaire prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Le mandat est donné pour une seule assemblée et l'ordre du jour de cette assemblée. Il doit notamment préciser l'ordre du jour de l'assemblée pour laquelle il est donné et comporter les éléments nécessaires à l'identification des actions. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandataire désigné nommément sur la procuration n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires doivent être joints les documents énumérés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La procuration doit être signée par l'actionnaire représenté et indiquer ses nom, prénom usuel et domicile, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Seules les procurations reçues deux jours avant l'assemblée sont prises en compte par la Société.

L'intermédiaire visé à l'article L. 228-1 du Code de commerce peut en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée générale le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions tel que défini à l'article L. 228-1 du Code de commerce.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et délais prévus par la loi au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé aux actionnaires qui en font la demande et à condition que ces formulaires parviennent à la Société deux jours avant l'assemblée.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication selon les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En cas d'utilisation d'un formulaire électronique, la signature de l'actionnaire pourra prendre la forme soit d'une signature sécurisée soit d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Seront alors réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4° - L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

5° - Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La feuille de présence, dûment signée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau.

6° - Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par des membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.

7° - Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

8° - Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions de la Société, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

9° - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par le liquidateur.

10° - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Article 28 – Assemblées générales ordinaires

1° - L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration, du président et du ou des commissaires ; elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et aux comptes consolidés de l'exercice écoulé ; elle nomme, remplace, réélit les membres du conseil d'administration, le ou les commissaires, ratifie la nomination des membres du conseil d'administration nommés à titre provisoire par le conseil, fixe le montant des jetons de présence du conseil d'administration et, plus généralement, délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société qui ne sont pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

2° - L'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

3° - Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

4° - Les délibérations sont prises à la majorité des voix valablement exprimées y compris par les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 29 – Assemblées générales extraordinaires

1° - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou changer la nationalité de la Société, sauf dans les cas prévus par la loi.

Sous ces réserves, elle peut notamment augmenter ou réduire le capital social, modifier l'objet social, changer la dénomination, proroger la durée de la Société ou décider sa dissolution anticipée, transformer la Société en société de toute autre forme, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

2° - Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3° - Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées y compris par les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

4° - Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

TITRE VI - INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

Article 30 – Comptes annuels

1° - Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

2° - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit également les comptes consolidés.

3° - Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis lors de chaque exercice, dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société, les méthodes d'évaluation sont intangibles d'un exercice à l'autre. Dans cette hypothèse, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent également être signalées dans le rapport de gestion des dirigeants sociaux et dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4° - Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que les comptes annuels soient réguliers, sincères et donnent une image fidèle du patrimoine de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

5 ° - Les comptes annuels afférents à l'exercice écoulé doivent être déposés dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au moment considéré au greffe du tribunal de commerce. En cas de refus d'approbation, copie de la délibération de l'assemblée doit faire l'objet du dépôt prévu par les textes en vigueur.

Article 31 – Affectation et répartition des bénéfices

1° - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

2° - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

3° - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

4° - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que le Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après dotation aux amortissements et provisions nécessaires et déduction

faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

5° - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

6° - Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII -PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 – Prorogation

1° - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société.

2° - A défaut, tout associé pourra, quinze jours après une mise en demeure adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Article 34 – Dissolution

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société.

2° - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions relatives au capital minimum de la société européenne, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 – Liquidation

1° - A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs;

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

L'assemblée générale ordinaire peut aussi désigner des contrôleurs dont elle fixe la mission et la rémunération.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, les liquidateurs et, s'il en existe, les contrôleurs dûment entendus. Par ailleurs, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Enfin, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par une assemblée générale extraordinaire.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 36 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX – DISPOSITIONS PROVISOIRES

Article 37 - Actions B

37.1 Les Actions B ne peuvent représenter plus de 10% du capital social.

37.2 Conversion des Actions B en Actions A

Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après, les Actions B seront, à la Date de Conversion, automatiquement converties par la Société en Actions A.

La Société pourra informer les titulaires d'Actions B de la mise en œuvre de la conversion par tout moyen avant la date effective de conversion. En toutes hypothèses, la conversion en Actions A ne pourra pas intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée.

La conversion des Actions B en Actions A se fera, sur la base du Ratio de Conversion, en fonction de l'évolution du cours de bourse des Actions A à l'issue d'un délai de quatre ans à compter de la Date d'attribution des Actions B par le conseil d'administration. Le cours moyen de référence à la Date d'attribution ou à la Date de Conversion sera déterminé par référence à la valeur la plus élevée des moyennes déterminées, ainsi qu'il suit :

- A la moyenne des 6 (six) derniers mois précédant la Date de Conversion ou Date d'Attribution ;
- A la moyenne des cours de rachat des actions ordinaires détenues en autocontrôle par la Société à la Date d'Attribution ou à la Date de Conversion, conformément aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce.

Sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires, le Ratio de Conversion sera de 5 000 Actions A par Action B pour un objectif cible réalisé à 100%, avec une échelle de dégressivité correspondant au pourcentage de réalisation de l'objectif. L'échelle de dégressivité du Ratio de Conversion sera telle que le pourcentage d'Actions A obtenues à la Date de Conversion sera égal au pourcentage de réalisation de l'objectif cible (sur la base de 5 000 Actions A dès lors que l'objectif est réalisé à 100%) et sachant que pour tout pourcentage de réalisation en deçà de 35% de l'objectif cible, il ne sera procédé à aucune conversion d'Actions B en Actions A ;

Lorsque le nombre total d'Actions A devant être reçues par un titulaire en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions B qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Par dérogation à ce qui précède, la conversion pourra intervenir avant le terme d'un délai de quatre années à compter de la date d'attribution des Actions B par le conseil d'administration, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

Le conseil d'administration, ou encore, sur délégation dans les conditions fixées par la loi, le Directeur Général, constatera la conversion des Actions B en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus.

A une périodicité qu'il déterminera, le conseil prendra acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'Actions B intervenue lors dudit exercice et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes prévus à l'article R.228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les 60 jours suivant la réunion du conseil d'administration, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Les actions A issues de la conversion des Actions B seront assimilées aux Actions A en circulation.

37.3 Non atteinte des conditions de conversion

Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions A auxquelles donneraient droit par conversion les Actions B serait égal à zéro en application des conditions de conversion, la Société pourra décider du rachat desdites actions de préférence en vue de leur annulation.

Article 38 – Actions C

38.1 – Les Actions C ne peuvent représenter plus de 10 % du capital social.

38.2 – Conversion des Actions C en Actions A

Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après, les Actions C seront, à la Date de Conversion, automatiquement converties par la Société en Actions A.

La Société pourra informer les titulaires d'Actions C de la mise en œuvre de la conversion par tout moyen avant la date effective de conversion. En toutes hypothèses, la conversion en Actions A ne pourra pas intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée.

La conversion des Actions C en Actions A sera effectuée par application du Ratio de Conversion, déterminé sur la base du degré de réalisation d'une condition de performance calculée à l'issue d'un délai de quatre années à compter de la Date d'Attribution des Actions C par le conseil d'administration, comme étant la moyenne de la réalisation des trois critères suivants :

- pourcentage moyen de surperformance de l'EBITDA réalisé pour 2015, 2016, 2017, et 2018 par rapport aux objectifs annuels annoncés au marché pour 2015, 2016, 2017 et 2018 (70 %) ;
- pourcentage moyen de surperformance de l'action ordinaire GET (dividendes réinvestis) par rapport à la performance de l'indice Dow Jones Infrastructure sur la période 2015, 2016, 2017 et 2018 (20 %) ;
- taux moyen de réalisation de l'indice composite RSE sur la période 2015, 2016, 2017 et 2018 (10 %) ;

Sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires, le Ratio de Conversion sera, au maximum de 500 Actions A par Action C dès lors que la condition de performance atteindra un objectif cible de 115 % et 135 actions ordinaires pour une performance de 100 % des objectifs cibles, avec une échelle progressive par paliers

correspondant au degré de réalisation de l'objectif et sachant que pour tout pourcentage de réalisation de l'objectif en deçà de 100 %, il ne sera procédé à aucune conversion d'Actions C en Actions A.

Lorsque le nombre total d'Actions A devant être reçues par un titulaire en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions C qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Par dérogation à ce qui précède, l'attribution pourra intervenir avant le terme d'un délai de quatre années à compter de la Date d'Attribution des Actions C par le conseil d'administration, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

Le conseil d'administration, ou encore, sur délégation dans les conditions fixées par la loi, le Directeur général, constatera la conversion des Actions C en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus.

- À une périodicité qu'il déterminera, le conseil prendra acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'Actions C intervenue lors dudit exercice et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur général dans les conditions fixées par la loi.
- Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les 60 jours suivant la réunion du conseil d'administration, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Les Actions A issues de la conversion des Actions C seront assimilées aux Actions A en circulation.

38.3 – Non atteinte des conditions de conversion

Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions A auxquelles donneraient droit par conversion les Actions C serait égal à zéro en application des conditions de conversion, la Société pourra décider du rachat desdites actions de préférence, à leur valeur nominale en vue de leur annulation, étant précisé qu'en tout état de cause, à compter de la Date de Conversion, les Actions C ne donneront plus droit à dividende.

Les Actions C seront rachetées à leur valeur nominale unitaire.

La Société informera les titulaires d'Actions C de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat.

Toutes les Actions C ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition.

Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'Actions C racheté et annulé par la Société à leur Date de Conversion respective et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.